



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 04/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG

Pôle Logistique
Rue Engelbreit
67200 Strasbourg

Références : 4393/AD/AG
Code AIOT : 0006704393

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2025 dans l'établissement HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG, implanté rue Engelbreit 67200 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale « Entrepôt : plan de défense incendie ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HÔPITAUX UNIVERSITAIRES DE STRASBOURG
- Rue Engelbreit 67200 Strasbourg
- Code AIOT : 0006704393
- Régime : déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société « Les Hôpitaux Universitaire de Strasbourg » exploite, rue de l'Engelbreit à Strasbourg, une cuisine centrale et un pôle logistique pourvu d'un entrepôt relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 1510.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se

veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4.II	Sans objet
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 23	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.3	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.8.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI Point 13	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI Point 13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions qui ont été contrôlées sont respectées.

Observation :

Concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une perte de débit nominal peut intervenir en cas d'utilisation simultanée de plusieurs poteaux incendie situés sur un même réseau.

L'exploitant veillera à s'assurer que les débits nominaux peuvent être maintenus à 60 m³/h pendant deux heures, même en cas d'utilisation simultanée des poteaux, et transmettra les justificatifs à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.4.II
Thèmes : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : La mise à jour de l'état des stocks de l'entrepôt se fait chaque soir à minuit. Cet état des stocks comprend notamment : - le nom de chaque marchandise stockée, son poids et s'il s'agit d'un produit chimique ou non ; - le poids total global des produits stockés et le poids des matières combustibles inhérentes à l'activité logistique (bois, plastique). L'exploitant a transmis l'état des stocks du 26/02/2025, qui recense 239 t de matières stockées (matières combustibles et produits chimiques inclus). Les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles sur l'intranet des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS), pour tout agent et en tout temps. Un agent qui n'aurait pas accès au réseau, peut contacter par téléphone le Poste de Contrôle de Sécurité Incendie (PCSI), pour demander les informations contenues sur une FDS. Les agents du PCSI sont disponibles 24h/24 et se rendent sur site en cas d'accident, pour effectuer les levées de doute ou pour faire la liaison entre les services de secours et le personnel des HUS. Ils peuvent communiquer les FDS ou tout autre document (PDI ...) directement aux secours, conformément au Plan Interne Organisationnel des Secours (PIOS) établi par les HUS.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 23
Thèmes : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie

comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte, décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau, ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et, le cas échéant, l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit, en outre, les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie, ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a présenté son plan de défense incendie (PDI). L'inspection a vérifié, point par point, son contenu. Celui-ci est complet et répond aux prescriptions contrôlées. Les agents du PCSI sont en charge de fournir, aux services d'incendie et de secours, les fiches de données de sécurité et le PDI. Ils sont disponibles 24h/24 et se rendent sur site en cas d'accident, pour effectuer les levées de doute ou pour faire la liaison entre les services de secours et le personnel des HUS.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Entretien des abords

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.3
Thèmes : Risques accidentels, Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place,

si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre de bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage
Constats : Les abords de l'entrepôt sont propres et entretenus (parking, espaces enherbés et arborisés). Cet entretien est assuré en interne par le Service Environnement des HUS.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, Point 1.8.1
Thèmes : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]
Constats : Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 28/05/2024. Il fait état de 3 non-conformités majeures (NCM) : - 1.2. Contenu du dossier : l'étude des flux thermiques qui était manquante a été établie le 31/01/2025 ; - 8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles : les problèmes de compatibilité chimiques ont été réglés par l'exploitant ; - 15. Installations électriques et équipements métalliques : l'étude foudre qui était manquante a été réalisée, toutefois celle-ci a mis en évidence des non-conformités, pour lesquelles des actions correctives sont toujours en cours. Le contrôle complémentaire sera réalisé en mai 2025, comme prévu réglementairement.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI Point 13
Thèmes : Risques accidentels, Présence et entretien des points d'eaux
Prescription contrôlée : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils, permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ; [...]

Constats : Le site dispose de 5 poteaux incendie judicieusement répartis sur le site, aux quatre coins du bâtiment (qui est rectangulaire), et un cinquième est situé en face des quais de chargement. Tous ces poteaux sont positionnés à moins de 100 m du bâtiment. Les débits des 5 poteaux ont été testés en juin 2024, avec un débit nominal allant de 99 m³/h à 115 m³/h selon l'équipement. L'entrepôt dispose également d'un système d'extinction automatique (sprinklage). Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait qu'une perte de débit nominal peut intervenir, en cas d'utilisation simultanée de poteaux incendie situés sur un même réseau. L'exploitant veillera à s'assurer que les débits nominaux peuvent être maintenus à 60 m³/h pendant deux heures, même en cas d'utilisation simultanée des poteaux, et transmettra les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VI, Point 13
Thèmes : Risques accidentels, Disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...]» - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...].
Constats : L'entrepôt dispose de 17 extincteurs et de 6 RIA répartis judicieusement, signalisés et accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces équipements ont fait l'objet d'une vérification de leur fonctionnement en 2024. En complément, l'entrepôt dispose d'un système d'extinction automatique (sprinklage).
Type de suites proposées : Sans suites